

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIER

1^{er} ARRONDISSEMENT

SOMMAIRE

Article 1 : Rôle et compétence du Conseil de Quartier

Article 2 : Qualité des débats

Article 3 : Périmètres des Conseils de Quartier

Article 4 : Inscriptions aux Conseil de Quartier

Article 5 : Fonctionnement des Conseils de Quartier

Article 6 : Relations avec la mairie d'arrondissement et la Ville de Lyon

Article 7 : Moyens et outils des Conseils de Quartier

Article 8 : Révision de la charte et règlement intérieur

Article 1 : Rôle et compétences du Conseil de Quartier

Le conseil de quartier, instance de démocratie participative, est complémentaire des instances de démocratie représentative qui confient aux seuls élus, après délibération, la légitimité de rendre des décisions, au nom du suffrage universel et de l'intérêt général.

Le conseil de quartier permet aux habitants de soumettre des propositions ainsi que des projets aux élus. Il éclaire la collectivité de l'expertise d'usage de ses habitants.

Le conseil de quartier renforce l'information, la participation et la capacité d'intervention des habitants sur tous les sujets qui concernent leur quartier, leur arrondissement, leur ville ou leur agglomération.

Le conseil de quartier est un acteur de cohésion sociale, de solidarités, d'approfondissement de la citoyenneté et de formation à la démocratie locale.

Le rôle du conseil de quartier est de favoriser :

- ▶ la concertation sur les aménagements urbains ;
- ▶ la concertation sur les politiques publiques locales ;
- ▶ l'amélioration du cadre de vie ;
- ▶ la conduite de projets locaux par les habitants ;
- ▶ le développement d'une citoyenneté active ;
- ▶ le lien social et la valorisation du quartier.

Le conseil de quartier peut :

- ▶ se saisir de toute question ou projet concernant le quartier ;
- ▶ formuler toute proposition concernant le quartier (avis, contribution...) ;
- ▶ répondre à une saisine du maire d'arrondissement, du maire de la Ville de Lyon, du président du Grand Lyon (ou de leur représentant) ;
- ▶ porter un projet d'animation sur le quartier ;
- ▶ participer à des diagnostics en marchant pour améliorer le cadre de vie ;
- ▶ être consulté sur la programmation annuelle du budget de voirie de proximité.

Les conseils de quartier étant indissociables de la mairie d'arrondissement, leurs membres ne peuvent prendre de décision engageant la mairie d'arrondissement sans avoir obtenu au préalable l'accord de celle-ci.

L'utilisation des moyens mis à disposition du conseil de quartier à des fins privées, professionnelles ou politiques, est proscrite.

Le Conseil de Quartier a vocation à être un maillon essentiel du circuit de l'information entre la Mairie d'arrondissement et les habitants.

Le Conseil de Quartier tient des réunions publiques, il est un lieu de débat constructif et volontaire.

Article 2 : Qualité des débats

Le conseil de quartier est un lieu de débats, de confrontation d'idées, qui doit permettre à chaque habitant de pouvoir exprimer librement son point de vue.

La recherche de positions consensuelles ou majoritaires au sein du conseil de quartier ne doit pas empêcher l'expression de divergences, de points de désaccords, tant que les débats ont lieu dans le respect des personnes et des points de vue.

Les membres du conseil de quartier pratiquent une écoute mutuelle et active afin d'intégrer la diversité des opinions et des propositions à leur réflexion personnelle.

L'animation des débats favorise une prise de parole la plus large possible, en veillant à ce que les personnes moins à l'aise dans l'expression puissent elles aussi participer.

Le conseil de quartier capitalise sur ces échanges à travers l'élaboration de comptes rendus périodiques qui font état de l'avis de ses membres et de leurs éventuelles divergences.

Article 3 : Périmètre des conseils de quartier

Le périmètre des conseils de quartier est fixé par le conseil municipal sur proposition du conseil d'arrondissement.

Article 4 : Inscriptions aux conseils de quartier

Peut être membre du conseil de quartier toute personne âgée d'au moins 16 ans, habitant, étudiant, travaillant ou ayant une activité associative dans l'arrondissement, à l'exception des élus d'arrondissement. La participation est bénévole et volontaire.

Les inscriptions au conseil de quartier sont ouvertes tout au long de l'année. Le formulaire d'inscription peut être retiré à la mairie d'arrondissement ou sur le site de la ville. L'adresse du domicile, du lieu de travail ou du siège de l'association, permet de déterminer le conseil de quartier de rattachement, selon les périmètres fixés par le conseil municipal.

La mairie d'arrondissement organise périodiquement un accueil des nouveaux membres inscrits aux conseils de quartier.

La qualité de membre du conseil de quartier se perd par :

- ▶ la démission signalée à la mairie d'arrondissement ;
- ▶ l'absence de réponse lors de la mise à jour des listes d'inscrits ;
- ▶ le départ de l'arrondissement signalé à la mairie d'arrondissement ;
- ▶ le décès ;
- ▶ le non-respect des règles de fonctionnement des conseils de quartier.

Article 5 : Fonctionnement des conseils de quartier

5-1 L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres du conseil de quartier. Les réunions de l'assemblée plénière sont ouvertes aux habitants.

L'assemblée plénière se réunit au minimum une à deux fois par an. Les membres reçoivent une convocation au moins 10 jours avant la date fixée.

L'assemblée plénière permet : de recenser les attentes et besoins des habitants du quartier ; d'engager un débat sur un projet d'aménagement urbain ou une politique publique.

Une fois par an, l'assemblée plénière dresse un bilan de l'activité du conseil de quartier, présente la feuille de route pour l'année à venir. Elle renouvelle le président et le bureau au maximum tous les 2 ans.

Le Maire de Lyon ou l'un de ses adjoints, le Maire d'arrondissement ou l'un de ses adjoints peuvent à leur demande être entendus par le Conseil de Quartier, assister aux réunions et aux commissions.

En cas de dysfonctionnement grave du Conseil de Quartier, le Maire d'arrondissement peut réunir l'assemblée plénière.

5-2 Le président du conseil de quartier

Le président du conseil de quartier est un membre du conseil de quartier. Il est élu préférentiellement chaque année, au plus tous les deux ans selon des modalités définies par l'assemblée plénière.

Le président assure l'animation du bureau, de manière collégiale. Il veille au bon fonctionnement du conseil de quartier, en lien avec l'élu référent.

L'élection du président habitant se fait par un scrutin uninominal à 1 tour. En cas d'égalité des voix, le président habitant est désigné par tirage au sort.

5-3 Le bureau du conseil de quartier

Le bureau doit représenter, autant que possible, la diversité des membres du conseil de quartier. Le bureau est élu préférentiellement chaque année, au plus tous les deux ans par l'assemblée plénière, selon des modalités définies par celle-ci.

Le bureau est placé sous la responsabilité du président qui en assure l'animation, de manière collégiale.

Le bureau est chargé d'animer l'activité du conseil de quartier :

- ▶ il assure le relai entre le conseil de quartier et l'élu référent ;
- ▶ il coordonne le travail des commissions thématiques ;
- ▶ il convoque les assemblées plénières et en arrête l'ordre du jour ;
- ▶ il peut solliciter l'audition d'experts, d'élus et de représentants de l'administration ;
- ▶ il veille au bon fonctionnement des échanges, dans le respect de cette charte.

Le Bureau est composé :

- ▶ des membres élus par l'assemblée plénière, 15 maximum, qui possèdent une voix décisionnaire ;
- ▶ de membres invités pour information et en fonction des sujets à l'ordre du jour, ne possédant pas de voix décisionnaire.

Le bureau peut désigner un secrétaire et un trésorier, ainsi qu'un « représentant territorial » pour siéger au conseil de développement du Grand Lyon (sous réserve du nombre de places attribuées à l'arrondissement).

La présence aux réunions du bureau est obligatoire, les membres du bureau doivent prévenir le président habitant et l'élu référent en cas d'absence.

Après trois absences consécutives non motivées d'un membre du bureau et après consultation de cette personne, le bureau pourra s'il le souhaite, constater que ce membre est démissionnaire.

Tout membre du bureau peut être révoqué après vote du bureau à la majorité pour non-respect de la Charte ou du règlement intérieur.

Les représentants des commissions sont invités, pour information, à participer au bureau pour faire part des comptes rendus des commissions qu'ils animent.

5-4 Commissions thématiques

La création et le fonctionnement de commissions thématiques sont du ressort de chaque conseil de quartier. Elles se réunissent autant de fois que de besoin.

Le travail des commissions est coordonné par le bureau.

Les commissions créées connaissent de toute question relevant de leur domaine d'intervention et se réunissent autant que nécessaire. Elles sont permanentes.

Les groupes de travail sont réunis autour d'un objet précis et pour une durée limitée.

Afin d'en garantir le bon fonctionnement un président et un secrétaire sont choisis par les membres du groupe de travail pour toute la durée de la réflexion ou pour une durée de 2 ans pour les commissions permanentes.

Lorsqu'une question concerne plusieurs conseils de quartier, une commission inter-quartiers chargée d'en assurer le suivi peut être mise en place ; elle peut intégrer des Conseils de Quartier des autres arrondissements concernés par la question.

5-5 L'élu référent du conseil de quartier

Pour chaque conseil de quartier, le maire d'arrondissement désigne un élu d'arrondissement qui est référent pour le conseil de quartier.

Le rôle de l'élu référent du conseil de quartier est :

- ▶ de faciliter l'activité du conseil de quartier ;
- ▶ de veiller à l'information du conseil de quartier en tant que personne ressource ;
- ▶ d'assurer le lien entre le conseil de quartier et la mairie d'arrondissement ;
- ▶ de favoriser l'articulation de l'activité du conseil avec les problématiques des élus locaux.

L'élu référent est invité permanent du bureau. Il participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

5-6 Feuille de route

Un échange est organisé annuellement entre les élus de la Mairie d'arrondissement et les Conseils de Quartier sur la collaboration qu'ils souhaitent engager. Cet échange est formalisé dans une feuille de route. Elle permet la présentation de la programmation annuelle des investissements de proximité et c'est également l'occasion d'un échange plus large sur la conception de la participation.

5-7 Publicité des débats

Les réunions de l'assemblée plénière sont publiques

Un compte-rendu de chaque réunion est élaboré par le secrétaire, validé par le président et l'élu référent puis transmis à la Mairie d'Arrondissement pour être mis en ligne. Les comptes rendus sont consultables sur le site Internet de la Mairie d'arrondissement.

La réalisation d'un site Internet propre à chaque Conseil de Quartier est possible. Tout élément publié doit faire l'objet d'une discussion, en amont, en bureau et être validé par le président et l'élu référent. Le président et l'élu référent détiennent les droits d'accès au site internet propre au Conseil de quartier.

Article 6 : Relations avec la mairie d'arrondissement et la ville de Lyon

6-1 Elus et techniciens

L'élu référent du conseil de quartier, ainsi que le personnel de la mairie d'arrondissement (référent en charge des conseils de quartier, technicien d'arrondissement), sont les personnes ressources pour obtenir des informations, des contacts, des devis ou toutes autres précisions en lien avec l'activité du conseil de quartier.

Une rencontre annuelle est organisée entre le maire d'arrondissement, son adjoint à la démocratie participative, les élus référents, les techniciens d'arrondissement dédiés aux conseils de quartier, ainsi qu'une délégation de représentants de chaque conseil de quartier, pour échanger sur le fonctionnement et les projets en cours.

6-2 Conseil d'arrondissement

Une fois par an, le bilan d'activités du conseil de quartier et sa feuille de route annuelle font l'objet d'une présentation au conseil d'arrondissement. Cette présentation est assurée par le président du conseil de quartier ou son représentant.

Au moins une fois par an, les conseils de quartier sont saisis par le maire d'arrondissement d'une demande d'avis ou de contribution sur une démarche ou un projet.

Les présidents des conseils de quartier sont rendus destinataires des ordres du jour et des comptes-rendus des séances du conseil d'arrondissement.

6-3 Comité d'initiatives et de consultation d'arrondissement (CICA)

Les conseils de quartier sont invités aux réunions du CICA, sans que soient toutefois modifiées les règles de fonctionnement de cette instance.

Article 7 : Moyens et outils des conseils de quartier

7-1 Locaux

Sont mises à disposition des Conseils de Quartier, soit des salles municipales, soit des salles de réunion au sein de la Mairie d'arrondissement.

7-2 Dotation

Les conseils de quartier n'ayant pas de ressources propres, une part de la dotation d'animation locale de l'arrondissement leur est affectée annuellement. Elle leur permet d'assumer les dépenses ordinaires de fonctionnement : bureautique, correspondances, convocations, location de salles, communication...

En fonction des disponibilités financières et dans l'objectif de réaliser un projet spécifique, une aide complémentaire peut être allouée par la mairie d'arrondissement.

Les enveloppes mises à disposition sont gérées par la mairie d'arrondissement suivant les règles de la comptabilité publique et de la commande publique.

Le président du conseil de quartier et le trésorier sont seuls habilités à présenter à la mairie d'arrondissement les propositions de dépenses.

La mairie d'arrondissement transmet une fois par trimestre aux conseils de quartier un document indiquant l'état du solde des budgets, les dépenses réellement effectuées sur l'année civile en cours et les dépenses en cours d'engagement.

Les conseils de quartier peuvent obtenir jusqu'à 5000€ de financement dans le cadre de l'appel à projets en faveur des initiatives des conseils de quartier. Les dossiers, validés au préalable par la mairie d'arrondissement, sont à déposer à la mission participation citoyenne de la Ville de Lyon. Ils sont examinés par un jury composé d'élus d'arrondissement.

7-3 Outils informatiques

Dans la limite des moyens de la ville de Lyon, la mairie d'arrondissement peut solliciter du matériel informatique/numérique réformé pour les besoins de l'activité de ses conseils de quartier (ordinateur portable, imprimante, appareil photo...).

Une adresse de messagerie électronique est proposée à chaque conseil de quartier. Les données nécessaires relatives à la connexion sont communiquées personnellement au président habitant et à l'élu référent qui en assurent un usage conforme à la loi, dans l'intérêt de l'activité du conseil de quartier et respectant la neutralité institutionnelle.

Des comptes « *Mon Lyon* », accessibles en ligne à partir de lyon.fr, sont mis à la disposition des conseils de quartier pour gérer les problèmes de proximité liés au cadre de vie. L'utilisation de cet outil est conditionnée au respect d'une charte d'utilisation.

7-4 Communication

Un espace d'information est alloué à chaque conseil de quartier au sein du journal et du site internet d'arrondissement pour communiquer sur leurs activités.

Les actions des conseils de quartier peuvent faire l'objet d'une valorisation dans les supports de communication de la Ville de Lyon (journal municipal, site internet des conseils de quartier...), sur transmission à la mission participation citoyenne.

Les conseils de quartier peuvent éditer leurs propres supports de communication (journal de quartier, blog...). Ces supports demeurent de la responsabilité de la collectivité : les règles de fonctionnement sont à discuter au préalable avec la mairie d'arrondissement afin de déterminer les modalités de publication et de modération, dans le respect du cadre légal. Tout élément publié doit faire l'objet d'une discussion, en amont, en bureau et être validé par le président. Le président et l'élu référent détiennent les droits d'accès au site internet propre au Conseil de quartier.

Article 8 : Révision de la charte et règlement intérieur

La présente charte peut faire l'objet d'une révision par le conseil d'arrondissement. La mairie d'arrondissement en informe les conseils de quartier afin que leur règlement intérieur respectif soit en conformité avec la charte révisée.

Le bureau du conseil de quartier peut élaborer un règlement intérieur. Ce règlement, communiqué au maire d'arrondissement et présenté en assemblée plénière, doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et s'inscrire dans le cadre de la présente charte.